

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de consultation du public à MIONNAY
concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS JMG PARTNERS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-29 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n°s 1510-2-b et 2925-1 ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le Président de la SAS JMG PARTNERS, dont le siège social est situé 13 rue du docteur Lancereaux à PARIS, en vue d'exploiter un entrepôt logistique (F1) destiné à des activités de commerce inter-entreprises à MIONNAY- ZAC de la Dombes ;
- VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que cette demande doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS JMG PARTNERS est mis à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, soit **du mardi 23 mars 2021 à 8H30 au mercredi 21 avril 2021 à 12H00 inclus** :

- **dans la commune de MIONNAY** aux jours et heures habituels d'ouverture : du mardi au jeudi de 8H30 à 12H00, le vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, et le samedi matin (semaine impaire) de 8H30 à 12H00 (sauf jours fériés).

- **sur la plateforme électronique** mise en place pour la consultation du public à l'adresse suivante : <http://icpe-f1-paedeladombes.consultationpublique.net>

Par ailleurs, les informations relatives à la consultation du public seront consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/installations-classees-r516.html>

Article 2 :

Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera ouvert et restera déposé en mairie de MIONNAY pendant toute la durée de la consultation.

Le déroulement de la consultation du public devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Les observations des parties intéressées pourront également être transmises au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain, par courrier postal ou par courrier électronique sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : icpe-f1-paedeladombes@consultationpublique.net. Elles devront être transmises avant la date et l'heure de clôture de la consultation, soit le mercredi 21 avril 2021 à 12H00. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques ne devront pas dépasser une capacité de 5 Mega-Octets (Mo).

Les observations transmises par voie postale à la préfecture de l'Ain seront annexées au registre par la Préfète à l'issue du délai de consultation du public.

Elles seront également consultables, ainsi que les observations transmises par voie électronique pendant la durée de la consultation du public, sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://icpe-f1-paedeladombes.consultationpublique.net>

Article 3 :

Cette consultation du public sera annoncée, deux semaines avant le début de celle-ci, par l'apposition d'affiches à MIONNAY, commune d'implantation de l'établissement, ainsi qu'à MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69), communes situées dans le périmètre d'affichage.

Cet avis au public sera également affiché par le pétitionnaire, dans les conditions fixées par l'article R 512-46-15 du Code de l'environnement, sur les lieux du projet, deux semaines au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera publié, par mes soins et aux frais de l'exploitant, deux semaines au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux diffusés dans le département l'Ain : "La Voix de l'Ain" et "Le Progrès de l'Ain", ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône : "Le Progrès du Rhône" et "Le Tout Lyon".

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain, deux semaines au moins avant le début de la consultation, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/installations-classees-r516.html>

Article 4 :

A l'issue de la consultation, la décision relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS JMG PARTNERS fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et les maires de MIONNAY, MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS JMG PARTNERS - 13 rue du docteur Lancereaux - 75008 PARIS,

• et copie adressée :

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 février 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER